

PE FEDER-FSE + 2021-2027 île de La Réunion PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027

Fiche sur le respect des règles de la commande publique

PREAMBULE :

Chaque projet financé par un fonds européen doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Tous les porteurs de projets soumis aux règles de la commande publique, quel que soit le montant des dépenses présentées, doivent respecter les principes de la commande publique.

Ainsi, si vous avez recours à des marchés publics pour la réalisation de votre opération, vous devez respecter la réglementation européenne et nationale relative à la commande publique permettant d'assurer la bonne utilisation des deniers publics.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION :

Obligations de l'Autorité de Gestion Région	Obligations du porteur de projet / Bénéficiaire
<p>La réglementation des fonds communautaire impose à l'Autorité de gestion Région de vérifier que les règles de la commande publique sont bien appliquées et respectées pour toutes les dépenses de votre opération qui y sont soumises.</p> <p>Pour cela, quel que soit la procédure appliquée, les services instructeurs doivent disposer et vérifier l'ensemble des pièces relatives à vos achats afin de confirmer la régularité de la procédure et l'éligibilité des dépenses présentées.</p> <p>Afin de formaliser ces vérifications, l'Autorité de gestion s'appuie sur les grilles de contrôles des marchés publics définies par l'Autorité d'audit national.</p> <p>Pour cela, et comme sur la période 2014-2020, les services instructeurs vous demanderont systématiquement de précompléter ces grilles et de les transmettre obligatoirement lors du dépôt de votre demande de subvention et ou paiement pour chaque marché présenté (en fonction de l'avancée de la procédure de marché).</p> <p>Ces grilles sont disponibles sur le site internet de la Région ainsi que le courrier dans la rubrique « PE FEDER 2021-2027 »</p>	<p>Vous devez être en mesure de tracer dans vos documents toutes les étapes de la procédure de passation de marchés publics, et ce quel que soit le type de procédure : procédure formalisée, MAPA, marché passé sans publicité ni mise en concurrence, exclusion de marché public...</p> <p>Vous devez communiquer les dispositions générales prises et les transmettre pour tous les marchés ou lots de marchés financés ou susceptibles d'être financés par les fonds européens, ainsi que les pièces/éléments permettant de vérifier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'achat appliquée est conforme à la réglementation, - les règles liées à la procédure choisie sont bien respectées (de la définition du besoin à la clôture du marché). <p>Pour chaque marché, ou lot présenté, vous devez précompléter la grille de contrôle définie par l'Autorité d'audit nationale et mise à disposition par l'Autorité de gestion sur son site internet ou via les différents services instructeurs. Il en résulte que l'ensemble des pièces de marchés, contractuelles et celles élaborées lors de la procédure de passation (du lancement de la consultation à l'attribution) puis lors de l'exécution (avenants, DC4, ...) doivent être transmises au service instructeur dès que possible.</p> <p>Vous pouvez également mettre en place des règles internes d'achat qui viendront compléter, sans jamais les atténuer, les règles européennes et nationales. Dans ce cas, vous devrez respecter ces règles supplémentaires et les transmettre au service instructeur qui vérifiera également qu'elles sont bien respectées.</p>

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS :

Dans le cadre des procédures de marchés publics l'article 24 de la directive UE 2014/24 précise que « *la notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché* ».

Obligations de l'Autorité de Gestion Région	Obligations du porteur de projet / Bénéficiaire
<p>Dans le cadre des vérifications qu'elle mène, une attention particulière est portée sur la prévention et la détection des conflits d'intérêts dans les procédures de marchés.</p> <p>Des vérifications seront menées afin de s'assurer que vous avez bien mis en place une ou des procédures et pris toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir, gérer et traiter les conflits d'intérêts quel que soit le niveau (instance de décision, CAO, relation avec les titulaires de Marchés et les experts, liens entre le titulaire de marchés et ses sous-traitants, administratifs, ...).</p>	<p>Vous devez définir la procédure que vous estimez la plus adéquate compte tenu de votre fonctionnement et de vos process internes pour prévenir, gérer et traiter les conflits d'intérêts.</p> <p>Vous devez communiquer au service instructeur l'ensemble des dispositions prises et transmettre les pièces justificatives.</p> <p>Il est également recommandé de mettre en place des mesures de sensibilisation des membres, des élus et de toute personne participant à la procédure et au choix des prestataires à travers, par exemple, des formations, des chartes déontologiques, des codes de conduite, ..., et le cas échéant d'informer le service instructeur des actions mises en œuvre.</p>

PENALITES / SANCTIONS :

La décision de la Commission européenne du 14 mai 2019¹ établit les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Cette décision précise notamment que « Lorsque la Commission constate des irrégularités liées au non-respect des règles de passation des marchés publics, elle détermine le montant de la correction financière applicable conformément aux présentes lignes directrices. Le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses déclarées à la Commission en rapport avec le contrat (ou une partie de celui-ci) concerné par l'irrégularité, en appliquant le taux de correction forfaitaire approprié.

Le même taux de correction doit être appliqué à toutes les dépenses futures concernées par l'irrégularité dans le cadre du même marché en cause (ou d'une partie de celui-ci), avant que ces dépenses ne soient certifiées à la Commission. »

En cas de non-respect d'une ou plusieurs règles de passation des marchés publics pour la réalisation de l'opération subventionnée, une décision de déchéance partielle ou totale de l'aide pourra être prise sur la base des sanctions établies par la décision de la commission européenne.

Ces pénalités vont de 5 % du montant des dépenses relatives au marché (irrégularité mineure), à 25 % (irrégularité significative) et jusqu'à 100 % de ce montant pour les irrégularités majeures qui remettent en cause l'ensemble de la procédure employée pour effectuer l'achat. Les non-conformités peuvent également faire l'objet d'une déclaration à l'OLAF et/ou au Procureur européen.

Le constat lors d'un contrôle d'une situation de conflit d'intérêts non-traitée entraîne l'inéligibilité complète de la dépense associée au marché et est constitutif d'une situation de fraude.

¹ Cette décision est susceptible d'être remplacée par un autre texte produit par la Commission européenne, lequel texte sera alors immédiatement applicable.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Au niveau européen :

- > Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- > Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.
- > Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.
- > Décision de la Commission du 14.5.2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Au niveau national :

- > Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- > Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.